ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

Pôle académique du 1er degré privé sous contrat

Périgueux, le 01 avril 2026

Cheffe de service :
Corinne JAMMOT
Bureau de la gestion collective
Affaire suivie par :
Nathalie Decodts
Tél : 05 53 02 84 71
Mél : 24.gestcopr@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

La directrice académique

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré privé

Sous couvert de mesdames et messieurs les directeurs d'établissement
Et mesdames et messieurs les coordonnateurs pédagogiques des établissements spécialisés

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de professeur des écoles au titre de l'année scolaire 2026-2027

Références:

- Article L914-1 du code de l'Education ;
- Décret n° 2023-720 du 4 aout 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Note de service du MEN-DAF D1 du 2 mai 2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat.

Annexe :

- Calendrier des opérations

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de la rentrée 2026 et de présenter la procédure et le calendrier des opérations.

Pour rappel, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il n'existe donc pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres de l'enseignement privé.

I – Les conditions d'accès.

L'accès à la classe exceptionnelle n'est plus conditionné par les fonctions exercées (suppression des deux viviers), afin de fluidifier l'accès au troisième grade. Aucun acte de candidature n'est à effectuer.
Les personnels peuvent mettre à jour leur CV sur I-PROFESSIONNEL s'ils le souhaitent.

Par ailleurs, pour rappel, à la suite du décret n°2023-720 du 4 août 2023, le grade de la classe exceptionnelle est composé de cinq échelons. Le 5e échelon est accessible automatiquement pour tous les personnels disposant de 3 ans d'ancienneté dans l'échelon 4.

Le calcul du nombre de promotions annuelles s'effectue par l'application d'un taux de promotion à la population éligible déterminée par année et par échelle de rémunération (ECR).

II – Les conditions d'éligibilité

Sont promouvables, tous les personnels enseignants du premier degré privé qui ont atteint au moins le 5e échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés, les agents qui, au 31 août 2026, sont :

- En position d'activité, y compris congé de longue maladie, longue durée ou en congé de formation professionnelle ;
- Les agents en congé de maternité, congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle sous réserve d'avoir transmis les justificatifs et dans la limite de cinq ans dans la carrière.

❖ **Conditions particulières pour le personnel consacrant 70% ou plus de son temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois :**
Ces personnels sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions d'éligibilité et justifient d'une ancienneté dans le grade de la hors classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.
Cette inscription ne donne pas, toutefois, un droit automatique, à être promu au grade supérieur. Cet avancement demeure un avancement au choix décidé par l'autorité compétente.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-PROFESSIONNEL s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

III – Description des modalités d'avancement à la classe exceptionnelle

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

1) Attribution des avis primaires :

Les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) et les chefs d'établissement (sauf si l'enseignant est chef d'établissement, dans ce cas, seul l'avis de l'IEN est requis), rendent **un avis sur chaque promouvable,** sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.

Ces avis se déclinent sous 3 formes :
- **Très favorable (TF),**
- **Favorable (F),**
- **Défavorable (D).**

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent obligatoirement être motivés.
Seul l'avis « Très favorable » est reconduit chaque année sauf exception motivée, les deux autres avis sont valables une année.
Les avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et ne sont pas contingentés.

Les avis sont portés à la connaissance des personnels concernés sur I-PROFESSIONNEL. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2) Établissement de la liste des promus :

Les avis primaires sont portés à la connaissance du DASEN qui arrête la liste des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis, puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage (pour les enseignants n'ayant pas eu de double avis « Très favorable ») selon l'ordre suivant :

- Ancienneté dans le corps ;
- Ancienneté dans le grade ;
- Échelon ;
- Ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable ».

Conformément à la politique RH de l'académie de Bordeaux, une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Le DASEN arrête ensuite la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV - Établissement du tableau d'avancement

La publicité des résultats sera assurée dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté. Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature de l'arrêté de nomination sur le site internet de la DSDEN de DORDOGNE à l'adresse suivante : https://www.ac-bordeaux.fr/1er-degre-prive-121952

Le pôle mutualisé du 1er degré privé se tient à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Nathalie MALABRE

ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ANNEXE I

Calendrier prévisionnel des opérations de gestion

Tableau d'avancement classe exceptionnelle 2026

DATES	OPÉRATIONS
Lundi 23 mars	Initialisation de la campagne Edition des listes et contrôle des éligibles
Mardi 31 mars	Mails aux promouvables
Du mardi 7 avril au mercredi 22 avril	Constitution des dossiers par les enseignants promouvables
Jeudi 23 avril	Mémorisation XML des dossiers des promouvables
Du vendredi 24 avril au 17 mai inclus	Saisie des avis primaires par les chefs d'établissements et IEN
Du lundi 18 mai au vendredi 22 mai	Valorisation automatique des avis CE et IEN non renseignés Modification des avis/motivations CE/IEN par le gestionnaire gest.co.
Mardi 26 mai	Consultation des avis primaires par les enseignants promouvables
A partir du mardi 26 mai	Classement des promouvables
Mercredi 3 juin	Envoi des propositions d'avancement aux DSDEN
Mercredi 10 juin	Envoi des documents CCMI
Jeudi 25 juin	CCMI
Lundi 29 juin	Affichage des résultats sur le site de la DSDEN
A déterminer	Mise à jour de la base Edition des arrêtés collectifs et individuels